

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DES ÎLES CAÏMANS,**  
**AGISSANT EN VERTU D'UN MANDAT DU**  
**GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE**  
**ET D'IRLANDE DU NORD,**  
**SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE**

**ATTENDU QUE** le gouvernement des îles Caïmans (ci-après les « îles Caïmans ») a reçu du gouvernement du Royaume-Uni une lettre lui confiant le mandat de négocier et de conclure un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale avec le gouvernement du Canada (ci-après le « Canada »),

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA** et **LE GOUVERNEMENT DES ÎLES CAÏMANS**, souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER**

**Objet et champ d'application du présent accord**

1. Les autorités compétentes des parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties relative aux impôts visés par le présent accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.
2. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ni ne retardent indûment l'échange effectif de renseignements.